



Statuts de l'association **Dite Société Nautique d'Avignon**

TITRE I – OBJET ET CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « SOCIÉTÉ NAUTIQUE D'AVIGNON », fondée le 5 novembre 1947 a pour objet la pratique de l'aviron et toutes les activités s'y rapportant. L'association a comme objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives telles que définies ci-avant.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Avignon 84000 - Base Nautique Jérémie Azou - 462 chemin des canotiers.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Vaucluse sous le n°1475, le 6 novembre 1947 (J.O du 16 novembre 1947, page 11356) et a reçu l'agrément ministériel n°9461 du 20 juin 1950. Un nouveau numéro lui a été affecté par les services de la Préfecture : il s'agit du N° W842001221.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, de séances d'entraînement, de conférences et de stages sur les questions sportives, l'organisation de têtes de rivière et de régates en ligne et, en général, tous exercices et autres initiatives propres au développement de la pratique de l'aviron.

Les ressources de l'association sont les cotisations de ses membres, les subventions des collectivités territoriales, les apports, les dons manuels, les legs et donations, les fonds propres, les emprunts, les titres associatifs, le crédit relais, les revenus de la gestion patrimoniale, les produits financiers, la vente de produits et de services, l'organisation de manifestations de bienfaisance et de soutien, le montant des entrées payantes sous quelque forme que ce soit pour avoir accès aux manifestations, le produit des droits versés pour retransmission télévisées de manifestations, y compris celui de droits de reproduction, etc...

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

La Société Nautique d'Avignon se compose de membres actifs rameurs et non-rameurs de membres d'honneur et de membres bénévoles.

Pour être membre actif, il faut avoir réglé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée, avoir déclaré accepter le règlement intérieur dont on est supposé avoir pris connaissance et être agréé par le Conseil d'Administration, lequel peut refuser son agrément en en donnant la raison.

La qualité de membre d'honneur est conférée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et reconduite tacitement. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de régler une cotisation.

La qualité de membre bénévole est attribuée par le bureau. Le bénévole offre ses services et ne paie pas de cotisation

Le montant des cotisations, ainsi que celui du droit d'entrée, sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et votés par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration aura quitus pour augmenter la cotisation annuelle d'un pourcentage compris entre 0 et 3%.

Article 4

La qualité de membre de l'association peut se perdre définitivement :

- a) par la démission
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - non-paiement de la cotisation,
 - manquement au règlement intérieur,
 - exclusion de la F.F.A ou tout autre motif grave.

Dans tous les cas, le membre concerné aura été préalablement invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

TITRE II – AFFILIATION

Article 5

La Société Nautique d'Avignon est affiliée à la Fédération Française d'Aviron (F.F.A.) sous le n° 432 38 410. Son nouveau numéro est le C84010. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlement de la F.F.A.

Article 6

La Société Nautique d'Avignon est affiliée à la Ligue de Provence Alpes Côte d'Azur (PACA). Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Ligue.

Article 7

La Société Nautique d'Avignon est affiliée au Comité Départemental d'Aviron de Vaucluse.

TITRE III-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A- Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs tels que définis à l'article 3, à jour de cotisations, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.

Les personnes rémunérées par l'association peuvent être admises avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

Les adhérents âgés de moins de 16 ans sont représentés de droit par leur représentant légal ou leur tuteur. Le représentant détient autant de voix que d'adhérents qu'il représente et pourra donner procuration de son vote.

Il devra présenter la licence correspondante F.F.A en cours de validité.

Article 9 : fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou que le quart au moins des membres de l'association le demande, quinze jours au moins avant la date fixée.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration qui règle l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à la convocation, avec ordre du jour identique d'une deuxième assemblée à six jours au minimum d'intervalle et qui peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procurations est limité à cinq par personne. Les procurations doivent être remises au Président à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote, le vote à main levée pourra être adopté s'il est accepté à l'unanimité des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 : pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale oriente et contrôle la politique générale de la Société Nautique d'Avignon, elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toute question mise à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 11.

Elle adopte le règlement intérieur.

B – Conseil d'Administration

Article 11

Le Conseil d'Administration est composé de douze (12) membres élus au scrutin secret pour six ans par l'Assemblée Générale telle que définie à l'article 8.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et également, dans la limite de deux membres, toute personne âgée de seize ans au jour de l'élection avec l'autorisation de ses parents. Ne peuvent être élus que des membres actifs de l'association depuis six mois au moins, à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Leurs candidatures au Conseil d'Administration doivent être remises cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale entre les mains du Président.

La démission simultanée de sept membres du Conseil d'Administration entraîne automatiquement la démission de tout le Conseil d'Administration, la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale est faite à la diligence des membres restants et ce dans les quinze jours.

Les membres d'honneur sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils s'ajoutent aux membres élus.

Les personnes rétribuées par l'association, qu'elles soient membres ou non de l'association, ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration mais peuvent être admises, sur convocation du Président, à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Article 12 : fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La convocation des membres du Conseil d'Administration est faite par lettre individuelle ou par courrier électronique au minimum 10 jours avant la date prévue.

Le calendrier des réunions est porté à la connaissance de tous les membres.

La présence de la moitié des membres, plus un, en exercice, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité relative. Le vote par procuration est admis. Le nombre de procurations est limité à trois par administrateur. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui aura sans excuse acceptée par le Conseil d'Administration, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison ni de cette qualité ni de celle de membre du bureau.

Le Conseil d'Administration élit chaque année son bureau : le vote à main levée pourra être adopté s'il est accepté à l'unanimité des membres présents.

Les membres du Bureau doivent être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Le Bureau comprend 3 membres au minimum dont :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un trésorier.

Le bureau se réunit selon un calendrier fixé par le Président.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité relative.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président peut inviter à participer aux réunions du bureau les entraîneurs ainsi que toute personne qualifiée.

Article 13 : pouvoirs du Conseil d'Administration et du bureau

Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Société Nautique d'Avignon.

Le Conseil d'Administration suit l'exécution du budget, contrôle la gestion de la Société Nautique d'Avignon, donne son agrément aux admissions et prononce les radiations de membre.

Il nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale du Comité Départemental et de la Ligue de Provence Alpes Côte d'Azur d'Aviron.

Le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer sur toute question que le bureau juge nécessaire de lui soumettre.

Le bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la Société Nautique d'Avignon dans le cadre des statuts, règlements et directives ou options prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte de ses principales décisions. Il doit notamment :

- coordonner et promouvoir l'essor des différentes sections de la Société Nautique d'Avignon ;
- expédier les affaires courantes ;
- établir le budget ;
- prononcer les sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur à l'exclusion de la radiation prévue à l'article 4.
-

Pour l'exécution des différentes tâches qui lui incombent, le bureau peut s'adjoindre des commissions, dont les membres, nommés par lui, peuvent être invités par le Président à assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

Le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur délégué auquel il confie pour la durée d'une saison sportive des responsabilités spécifiques devant s'exercer dans un cadre précis, notamment sur la gestion du personnel.

Cette délégation est reconductible.

Le Conseil d'Administration fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Article 14 : entraînement – participation aux compétitions

L'encadrement sportif définit l'entraînement, détermine la composition des équipages et dirige leur progression.

Les engagements aux régates et aux Championnats sont décidés par l'encadrement sportif dans le respect des règles édictées par la F.F.A. et dans les limites budgétaires.

Tous les rameurs sont soumis à la discipline exigée par l'entraînement et aux décisions de l'encadrement sportif.

Article 15 : Représentation

La Société Nautique d'Avignon est représentée en justice et dans les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association, ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de leur association.

TITRE V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 20

Le règlement intérieur est préparé par le bureau ou le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale pour être exécutoire.

Article 21

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale dans les trois mois qui suivent leur adoption.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Avignon, le 15 décembre 2018, sous la présidence de Madame Nadia BOUDOUX, assistée de madame Muriel CHWASTYK.

Pour le Conseil d'Administration de l'association,

La Présidente,

Nadia BOUDOUX.

La Secrétaire Générale,

Muriel CHWASTYK.